



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 5863

Texte de la question

M François Hollande appelle l'attention de M le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le mouvement de titularisation des auxiliaires des postes qui avait été engagé en 1983 par le ministre en charge des P et T d'alors. Au moment de la mise en place de ce vaste plan, une promesse en catégorie C de cette catégorie de personnel avait même été évoquée. Or, de nombreux agents, le plus souvent pour des motifs familiaux ont souvent refusé cette promotion qui supposait une mutation. Aujourd'hui le problème de leur intégration sur place avec accès en catégorie est posé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur ce plan de résorption de l'auxiliaariat.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de la loi du 11 juin 1983 dont les dispositions ont été reprises dans la loi du 11 janvier 1984 (titre III du statut général des fonctionnaires) et du décret n° 85-1158 du 30 octobre 1985, tous les auxiliaires des Postes et télécommunications recrutés avant le 14 juin 1983 et occupant un emploi permanent à temps complet ont eu la possibilité d'être titularisés en catégorie D Cette titularisation en catégorie D a été effectuée à compter du 1er janvier 1985 et a permis de titulariser 8 825 auxiliaires dont 8 586 dans le grade d'agent de bureau et 239 dans le grade d'agent de service, soit la totalité des auxiliaires permanents et à temps complet qui ont accepté leur titularisation. Par ailleurs, ce plan de titularisation comportait une deuxième phase visant à faciliter l'accès en catégorie C des auxiliaires titularisés en catégorie D C'est ainsi que les décrets nos 86-105, 86-106 et 86-107 du 23 janvier 1986 ont aménagé le dispositif statutaire de recrutement pour permettre l'ouverture, pendant une période transitoire, de concours spéciaux d'agent d'exploitation, de préposé et d'agent technique de 1re classe réservés aux auxiliaires titularisés dans le grade d'agent de bureau. Cette seconde phase est actuellement en cours de réalisation et a déjà permis l'organisation de quatre concours de préposé (1 900 places offertes), de trois concours d'agent d'exploitation (750 places offertes) et de deux concours d'agent technique (190 places offertes). En outre, les intéressés peuvent également accéder à ces grades par voie d'inscription sur une liste d'aptitude lorsqu'ils comptent au moins dix ans d'ancienneté de services. A ce titre, depuis 1986, 3 188 agents de bureau ont été inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade d'agent d'exploitation, 957 sur celle de préposé et 98 sur celle d'agent technique. Il est exact que les agents de bureau recus aux concours ou inscrits sur la liste d'aptitude ne peuvent pas être promus sur place en catégorie C dans des résidences recherchées à la mutation. En effet, une telle mesure ne manquerait pas de susciter des réactions légitimes de la part d'agents titulaires de cette catégorie qui, dans le passé, ont dû se déplacer pour obtenir leur nomination après leur réussite à un concours normal ou à un examen spécial de titularisation et qui attendent, parfois depuis de nombreuses années, une mutation dans leur région d'origine. Toutefois, il convient de noter que les agents de bureau qui ne peuvent accepter de se déplacer pour obtenir leur promotion ont la possibilité d'attendre, en étant déjà titulaires, qu'un emploi puisse leur être attribué dans leur résidence.

Données clés

Auteur : [M. Hollande François](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5863

Rubrique : Postes et telecommunications

Ministère interrogé : postes, telecommunications et espace

Ministère attributaire : postes, telecommunications et espace

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3401